

**Recommandation RecChL(2009)6
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 novembre 2009,
lors de la 1070e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la République slovaque le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Considérant également que le rapport d'évaluation adopté par le Comité d'experts le 24 avril 2009 ne contient pas d'évaluation sur les amendements à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque du 30 juin 2009 ;

Recommande que les autorités de la République slovaque tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables ;
2. veillent à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté ;
3. améliorent la formation des enseignants et créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ;
4. améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques, et facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi ;
5. facilitent la création d'organes de presse en langues minoritaires ;
6. poursuivent les mesures destinées à abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux, et commencent à généraliser l'enseignement en romani pour enfants roms.